



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
du Val-Saint-Germain (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-035-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-7 et 10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération du conseil municipal du Val-Saint-Germain en date du 23 juin 2015 prescrivant la révision du PLU ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en conseil municipal du Val-Saint-Germain le 24 juin 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 24 juillet 2017, pour examen au cas par cas de la révision du PLU du Val-Saint-Germain ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 août 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 10 août 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 19 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de révision du PLU du Val-Saint-Germain vise une croissance démographique annuelle de 0,6% (1 427 habitants en 2013) nécessitant la construction d'environ 70 logements ;

Considérant que les logements projetés seront essentiellement réalisés par densification de l'enveloppe urbaine, et qu'une dizaine de ces logements sera construite sur 8 000 m² d'espaces naturels classés en zone urbaine dans le PLU en vigueur ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU mobilisera 7 000 m² d'espaces naturels classés en zone urbaine dans le PLU en vigueur, à des fins d'équipement public (salle et ateliers municipaux) ;

Considérant que le territoire communal se caractérise par des enjeux environnementaux liés au site inscrit de la vallée de la Rémarde, au réservoir de biodiversité et aux continuités écologiques repérées au SRCE, à la présence potentielle de zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) et au risque d'inondation par débordement des cours d'eau de la Rémarde et de la Prédecelle ;

Considérant que les développements du bâti prévus par le projet de PLU sont modérés en ampleur et que le PADD entend préserver les composantes environnementales du territoire et favoriser les « démarches environnementales durables » (comprenant en particulier : information sur les risques naturels et limitation de l'imperméabilisation des sols et des rejets des eaux pluviales) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune du Val-Saint-Germain, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU du Val-Saint-Germain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU du Val-Saint-Germain prescrite le 23 juin 2015 est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

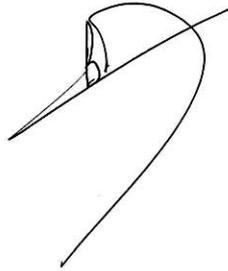
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU du Val-Saint-Germain peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU du Val-Saint-Germain serait exigible si les adaptations envisagées dans le cadre de cette procédure venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU du Val-Saint-Germain et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le président délégué

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'C' followed by 'BARTHOD'. The signature is written over a horizontal line.

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.